

**Nombre de conseillers**

En exercice : 15

Présents : 12

Votants : 12

**Domaine :  
URBANISME**

**Sous-domaine :  
P.L.U.**

**OBJET :**  
**2<sup>ème</sup> Révision  
allégée du P.L.U.  
et définition des  
objectifs  
poursuivis et des  
modalités de la  
concertation.**

**N° 53/2016**

**CERTIFIEE  
EXECUTOIRE  
PAR RECEPTION  
PREFECTURE LE :**  
.....

**Date d'affichage :**

**29/11/2016**

**SEANCE DU 28 NOVEMBRE 2016**

L'an deux mille seize, et le vingt-huit Novembre à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Alain MARTY, Maire.

Date de la convocation : 22 novembre 2016

Présents : MM. MARTY – BENOIT - GREFFIER - BRAULIO - POUSSE – AZEMA - BELHACHE MAURY - PASTOR - MARCAILLOU - LEVEJAC – FOURES.

Absents : MM. BROUSSE – SABATA.

Absente excusée : SANCHEZ.

M. Richard PASTOR a été nommé secrétaire de séance.

Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 101-2 et suivants, L 122-1 et suivants, L 151-1 et suivants et L 103-2 et suivants  
Vu la loi 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain (SRU)  
Vu la loi 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (ENE)  
Vu l'ordonnance 2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme  
Vu le décret 2013-142 du 14 février 2013 pris pour l'application de l'ordonnance 2012-11 du 5 janvier 2012  
Vu la loi 2014-366 du 26 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR)  
Vu la délibération en date du 9 janvier 2012 approuvant le Plan Local d'Urbanisme et modifié le 3 août 2015

Monsieur le Maire présente le motif de la révision allégée du PLU  
Les objectifs prévus par la révision simplifiée concernent le déclassement de parcelles actuellement en zone Uer destinées à recevoir des panneaux voltaïques dans le secteur de « l'Arpaillant » et de classer en zone Npv une partie de parcelle actuellement en zone N dans le secteur de « la Verdure »

Considérant que le projet a uniquement pour objet de réduire une zone naturelle sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durable,

Après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- 1 - de prescrire la révision allégée du plan local d'urbanisme (PLU) sur l'ensemble du territoire communal conformément aux articles L. 151-1 et suivants et R 132-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- 2- d'approuver l'objectif poursuivi par la révision allégée : de transférer des droits à construire de panneaux photovoltaïques pour une surface quasi identique.

3 - de fixer les modalités de concertation prévues par les articles L 153-8, L 153-11, L 153-16 et L 103-2 et suivants du code de l'urbanisme de la façon suivante :

- Information par voie de presse,
  - Information via le bulletin d'information municipal, le site internet et affichage en mairie,
- La mise à disposition d'éléments relatifs aux objectifs communaux et d'un registre permettant de recueillir par écrit les remarques et propositions dans les locaux de la mairie aux heures d'ouverture habituels.

4 - de décider que conformément aux dispositions de l'article L.153-34 du code de l'urbanisme, le projet de révision allégée arrêté fera l'objet d'un examen conjoint avec les personnes publiques associées ;

5 - de solliciter de l'État une dotation pour compenser la charge financière de la commune correspondant aux frais matériels et éventuellement aux frais d'études liés à la révision du plan local d'urbanisme ;

6- de donner autorisation au Maire de signer tout contrat, avenant, ou convention de prestation ou de service nécessaire à la révision allégée du PLU ;

7- que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à l'étude de la révision du plan local d'urbanisme sont inscrits au budget de l'exercice considéré.

Conformément aux articles L 153-8, L 153-11 et L 153-16 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- au préfet ;
- aux présidents du conseil régional et du conseil départemental ;
- au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de SCoT ;
- aux présidents de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre de métiers et de la chambre d'agriculture ;
- au représentant de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports ;
- au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de Plan Local de l'Habitat (PLH) ;
- au président de l'organisme de gestion des parcs naturels régionaux ;
- au président de l'établissement public gestionnaire du SCoT limitrophe ;
- au directeur de l'Institut National de l'Appellation d'Origine (INAO) ;
- aux maires des communes limitrophes.

Conformément à l'article R.153-20 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans le journal suivant diffusé dans le département : L'Indépendant.

ADOpte A L'UNANIMITE : 12  
VOTE POUR : 12  
VOTE CONTRE : 0  
ABSTENTION : 0



*Pour copie conforme,  
Le Maire*

Alain MARTY

PREFECTURE DE L'AUDE  
SERVICE DU COURRIER

12 DEC. 2016

11836 CARCASSONNE CEDEX 9